

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

ENQUETE PUBLIQUE

**sur la demande d'autorisation d'exploiter
un ensemble d'installations utiles à la réalisation d'activités
liées à la collecte et au stockage de métaux
ainsi qu'à la dépollution de véhicules hors d'usage,
sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle,
présentée par la société GALLOO-FRANCE**

CONCLUSIONS MOTIVEES

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Commissaire enquêteur :
Monsieur Bernard VINCENT
10 rue du Muguet
08300 RETHEL

(Décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne N° E15000176/51 du 04/11/2015)

ENQUETE PUBLIQUE
sur la demande d'autorisation d'exploiter
un ensemble d'installations utiles à la réalisation d'activités
liées à la collecte et au stockage de métaux
ainsi qu'à la dépollution de véhicules hors d'usage,
sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle,
présentée par la société GALLOO-FRANCE

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. Rappel des caractéristiques du dossier

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation d'exploiter un ensemble d'installations utiles à la réalisation d'activités liées à la collecte et au stockage de métaux ainsi qu'à la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle, présentée par la société GALLOO-FRANCE.

L'entreprise GALLOO-FRANCE BOURG-FIDELE est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'installation relève des articles L.511 et suivants du code de l'environnement

L'enquête publique est du type « Bouchardeau ».

La superficie totale du site est de 23 095 m² répartie sur deux parcelles : n° AE13 (12 900m²) et n° AE17 (10 195m²).

La demande d'autorisation porte sur la régularisation des activités sur la parcelle n° AE17, la mise en conformité du site envers la réglementation des installations classées et le développement d'une nouvelle activité de dépollution de véhicules hors d'usages (VHU).

L'exploitant souhaite également améliorer les conditions d'exploitation du site.

La demande de régularisation des activités fait suite à une mise en demeure de régulariser la situation administrative émanant des services de l'État en date du 26/07/2012.

L'enquête publique, pour laquelle j'ai été désigné comme commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n° E15000176/51 du 04/11/2015 s'est déroulée du 20 janvier 2016 au 22 février 2016 inclus

Au cours de cette période, j'ai tenu cinq permanences en mairie de Bourg-Fidèle au cours desquelles j'ai reçu trois visites.

Un registre d'enquête publique et un exemplaire du dossier d'enquête publique en version papier ont été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique, à la mairie de Bourg-Fidèle.

Un dossier d'enquête sur support CD-Rom a été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique dans les mairies d'Harcy, Le Châtelet-sur-Sormonne, Rocroi et Sévigny-la-Forêt, communes situées dans le périmètre réglementaire du projet.

Trois observations concernant le projet présenté ont été portées sur le registre d'enquête publique.

Aucun courrier ne m'a été adressé sur le sujet.

II. Conclusions motivées du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, considérant :

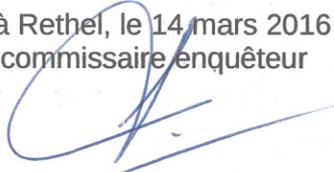
- que le code de l'environnement prescrit, dans son article L.122-3, que « *l'étude d'impact (...) comprend (...) l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine.* »
et dans son article R.122-5, que « *L'étude d'impact présente (...) 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :*
 - *éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*
 - *compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité »,*
- que le projet présenté prévoit des mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs des installations,
- que, s'agissant de la pollution des sols qui a été constatée, le projet prévoit de la supprimer par l'excavation des terres polluées, leur déplacement et leur mise en œuvre dans un merlon entièrement confiné dans une géomembrane,
- que la construction d'une dalle en béton sur toute la surface opérationnelle du site permettra d'éviter une nouvelle pollution des sols,
- que la mise sous abri des matériaux pollués viendra encore renforcer les précautions pour éviter la contamination des sols,
- que les eaux de ruissellement et d'extinction d'incendie seront récupérées, grâce aux pentes de la dalle béton, dans les regards prévus, dirigées vers les bassins de traitement et de décantation et contrôlées en sortie de traitement avant rejet dans le milieu naturel
- que le projet prévoit une amélioration de la qualité de l'air en limitant l'envol de poussières par un arrosage par temps sec, cette action étant facilitée par la mise en œuvre d'une dalle bétonnée sur le site,
- que le projet prévoit une réduction des nuisances sonores par l'installation d'un nouveau dispositif casse fonte, par la construction de mur antibruit et de merlons arborés,
- qu'il est prévu que les déchets soient acheminés vers des filières de traitement spécifiques,
- que, par la mise en place d'un système de récupération des eaux de toitures dans des citernes de 40 m³ en vue d'une réutilisation ultérieure pour les sanitaires et le

lavage de la partie bétonnée des installations, le projet se place dans une démarche respectueuse de l'environnement,

- que le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation constitue un net progrès par rapport à la situation actuelle, y compris pour les riverains, notamment par la mise aux normes des installations au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

j'émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploiter un ensemble d'installations utiles à la réalisation d'activités liées à la collecte et au stockage de métaux ainsi qu'à la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle, présentée par la société GALLOO-FRANCE.

Fait à Rethel, le 14 mars 2016
Le commissaire enquêteur



Bernard VINCENT

SIGLES UTILISES

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
VHU : Véhicules Hors d'Usage